

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-569 du 26 février 2001.

Mademoiselle Nihed Maâloul est nommée conseiller-adjoint à la cour des comptes à compter du 12 janvier 2001.

Par décret n° 2001-570 du 26 février 2001.

Monsieur Abbès Bader est nommé conseiller-adjoint à la cour des comptes à compter du 12 janvier 2001.

Par décret n° 2001-571 du 26 février 2001.

Monsieur Houcine Bousandel est nommé conseiller-adjoint à la cour des comptes à compter du 12 janvier 2001.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 2001-572 du 26 février 2001.

Monsieur Brahim Aouam, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Benghazi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-573 du 26 février 2001.

Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade conseiller à la cour de cassation, est chargé des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2001-574 du 26 février 2001.

Monsieur Béchir Chouchane, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Sousse à compter du 1er février 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2001-575 du 26 février 2001.

Madame Henda Hadjami épouse Ben Ghezala, maître de conférences, est chargée des fonctions de directeur du centre de calcul "El Khawarezmi" à compter du 15 décembre 2000.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-576 du 26 février 2001, fixant le montant, les modalités de perception et d'utilisation de la contribution relative aux opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les contributions prévues à l'article 21 de la loi n° 99-24 du 9 mars 1999 susvisée, sont fixées comme suit :

Produits	Tarifs des contributions
1) Produits avicoles	
* Oeufs à couvrir	1 millime par unité
* Oeufs de consommation	1 millime par unité
* Poussin, dindonneaux et autres volailles vivantes	1 millime par unité
2) Produits de la mer	10 millimes par kilogramme
3) Animaux de reproduction	
* Equins, bovins, ovins, caprins, camelins, porcins	1 dinar par tête
* Lapins	0,500 dinar par tête

Produits	Tarifs des contributions
4) Abeilles	10 millimes par abeille
5) Animaux de compagnie * Chiens, chats, oiseaux et autres	5 dinars par animal
6) Bovins et ovins de boucherie	500 millimes par tête
7) Peaux des animaux, laine et cuirs	1 millime par kilogramme
8) Viande réfrigérée ou congelée	5 millimes par kilogramme
9) Lait et produits laitiers à l'exception du fromage	5 millimes par kilogramme
10) Fromage	10 millimes par kilogramme
11) Autres animaux	1 dinar par tête
12) Autres produits	1 millime par kilogramme ou par unité

Art. 2. - Les contributions sont perçues au profit de l'Etat sur la base de titres établis par les services compétents du ministère de l'agriculture et affectées à un fonds de concours pour couvrir les dépenses afférentes au contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières et les besoins d'équipement et de matériels des différents postes d'inspection frontaliers et dues abstraction faite que l'entrée ou la sortie des animaux et produits animaux aient été ou non autorisées.

Art. 3. - Le présent décret entre en vigueur 6 mois à partir de sa date de publication.

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-577 du 26 février 2001, modifiant le décret n° 89-1590 du 11 octobre 1989, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches, tel qu'il a été complété par le décret n° 95-1421 du 31 juillet 1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 89-1590 du 11 octobre 1989, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches tel qu'il a été complété par le décret n° 95-1421 du 31 juillet 1995,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 89-1590 du 11 octobre 1989, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7. (nouveau) - Les taux des indemnités de fonction correspondant aux emplois fonctionnels dans les établissements de l'enseignement secondaire, de recyclage et de la formation professionnelle, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Emploi fonctionnel	Taux annuel de l'indemnité
1) Directeur d'établissement secondaire, de recyclage, de mécanique agricole et des pêches	1.200 dinars
2) Directeur d'établissement de formation professionnelle agricole et des pêches	900 dinars
3) Chef d'exploitation des fermes-écoles ou des bateaux-écoles rattachés aux établissements d'enseignement secondaire, de recyclage et de formation professionnelle agricole et des pêches	720 dinars

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1999 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-578 du 26 février 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Guerimet 2 de la délégation d'Enfidha, au gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,